


CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONVENTION DE SERVICES ET DE
COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS
D'ORANGE BANK

 Applicables au 16 janvier 2017

Cette version des conditions générales, applicable au 16 janvier 2017, comprend exclusivement les modifications suivantes par rapport à la version applicable au 1^{er} mars 2016 :

- adaptations liées aux changements de dénomination sociale de la banque et de son actionnariat,
- intégration des modifications mentionnées dans l'avenant applicable au 1^{er} décembre 2016,
- intégration des modifications réglementaires (articles 10 et 12 des conditions générales),
- information sur l'arrêt de la commercialisation du PEA-PME, étant précisé que cet arrêt n'entraîne pas la clôture des plans déjà souscrits à la date indiquée, ainsi que sur l'application de conditions générales distinctes aux mandats de gestion souscrits à compter de la date indiquée.



SOMMAIRE

UNE QUESTION ? UN COMPLÉMENT D'INFORMATION ? UNE DIFFICULTÉ ?	4
I CADRE GÉNÉRAL	5
II OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	7
III RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE BOURSE	11
IV CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	12
V FISCALITÉ (HORS PEA ET PEA-PME)	13
VI INFORMATION DU CLIENT	14
VII POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES	15
VIII CONDITIONS APPLICABLES AU PEA ET AU PEA-PME	15
IX MANDAT DE GESTION	22
X CONDITIONS APPLICABLES AU SERVICE PULSATIS	23
XI INVESTISSEMENTS FINANCIERS : MISE EN GARDE ET RISQUES SPÉCIFIQUES	24
ANNEXE INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	27

Nous avons la volonté d'établir avec nos clients des relations claires et de confiance réciproque. C'est pour cela que nous vous remettons la Convention de services et de Compte d'instruments financiers Orange Bank qui a pour vocation de :

- vous informer de manière précise et transparente sur nos services liés à la gestion de votre Compte d'instruments financiers,
- vous proposer des produits et services adaptés à vos besoins tels que le PEA ou la Gestion Sous Mandat.

Ce document constitue les Conditions générales du Compte d'instruments financiers et des services d'investissement proposés par notre établissement. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires pour comprendre le fonctionnement de votre Compte d'instruments financiers ainsi que celui des produits et des services mis à votre disposition.

Par ailleurs, les entités du groupe Groupama / Gan qui ont été dûment habilitées à agir pour le compte d'Orange Bank en qualité d'Intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement (I.O.B.S.P.) et d'Agents liés sont à votre écoute pour vous conseiller et vous orienter dans la souscription des différents produits et services proposés par notre établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

UNE QUESTION ? UN COMPLÉMENT D'INFORMATION ? UNE DIFFICULTÉ ?

Nous nous engageons à vous apporter une solution.

Nous avons le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible.

Toutefois des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

- **Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :**

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail, dans votre espace sécurisé rubrique « Je contacte un conseiller » puis produit « Banque »,
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

- **Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :**

- mail, dans votre espace sécurisé, rubrique « Je contacte un conseiller » puis produit « Banque » puis objet « Mécontentement ou désaccord »,
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 PARIS CEDEX 9.

Pour les services d'investissement, le Médiateur de l'AMF peut être également saisi, par Internet sur le site amf-france.org ou par courrier au 17 place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

Ce recours s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation d'Orange Bank et celle de l'AMF sont disponibles sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

I - CADRE GÉNÉRAL

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est notamment régie par les dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après, « AMF ») tels que modifiés par la Directive n° 2004-39 sur les Marchés d'instruments financiers du 21 avril 2004.

Elle est conclue entre Orange Bank (ci-après également désignée la Banque) et ses Clients. La présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers annule et remplace toute Convention de services et de Compte d'instruments financiers précédemment signée entre les parties.

Cette Convention de services et de Compte d'instruments financiers est composée des Conditions particulières, des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions tarifaires.

À Orange Bank, le Compte d'instruments financiers est toujours rattaché à un compte en espèces associé ayant le même titulaire. Par conséquent, le Client ouvrant un Compte d'instruments financiers reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des Conditions générales « Banque au quotidien » d'Orange Bank.

En cas de contradiction, les Conditions générales et particulières de la Convention de services et de Compte d'instruments financiers prévalent sur celles des Conditions générales « Banque au quotidien ».

Article 1 - Services d'investissement et services connexes proposés par la Banque

La Banque propose aux Clients les services d'investissement et services connexes suivants :

• **Service de conseil en investissement :** le service de conseil en investissement consiste en la fourniture de recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Le Client peut demander la fourniture d'un conseil en investissement auprès des Conseillers Orange Bank ou des Conseillers spécialisés des réseaux Groupama et Gan. Le conseil en investissement est formalisé par écrit sur un document ad hoc. Le Client reste libre de suivre ou non les recommandations formulées par la Banque. Le Client est informé que le passage d'ordre sur les marchés financiers qui fait suite à un conseil en investissement est constitutif d'un service de réception et transmission d'ordres.

• **Service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat) :** le service de gestion de portefeuille consiste à gérer pour le compte du Client toutes espèces et tous instruments financiers qu'il a déposés ou qu'il dépose sur le Compte d'instruments financiers dans le cadre d'un mandat. Ce service fait l'objet d'un mandat de gestion de portefeuille signé avec le Client.

Afin de procéder à une gestion adéquate et cohérente avec les besoins et le niveau de risque auquel le Client souhaite être exposé, un questionnaire connaissance Client est réalisé. Le document permet de déterminer la situation patrimoniale du client ainsi que son horizon et ses objectifs d'investissements.

• **Service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers :** au sens du Règlement général de l'AMF, la Banque exerce une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers lorsque, pour le compte d'un donneur d'ordres, elle transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers.

En l'absence de conseil en investissement, la Banque fournit au Client le service de réception et transmission d'ordres qui permet au Client de transmettre des ordres portant sur des instruments financiers par tout canal admis par la Banque, en vue de leur exécution.

Avant la transmission pour exécution de l'ordre d'un Client, la Banque s'assure que l'opération que le Client souhaite réaliser est appropriée au regard de son expérience et de ses connaissances des instruments financiers sur lesquels il souhaite investir.

Si l'opération est inappropriée, le Client sera mis en garde sur l'inadéquation entre sa souscription et son profil d'investisseur. Si la Banque ne dispose pas d'informations suffisantes, elle informera le Client qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer du caractère approprié du service demandé. L'ordre pourra néanmoins être exécuté à la demande expresse du Client, sans que la Banque encoure de responsabilité.

• **Service de tenue de compte-conservation :** l'activité de tenue de compte-conservation consiste, d'une part à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, et d'autre part à conserver les avoirs correspondants, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

Article 2 - Instruments financiers et autres produits

Sont concernés :

- les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, à savoir :
 - les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés,
 - les titres de créance, qui représentent un droit de créance sur la personne morale qui les émet (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, certificats indexés...),
 - les parts ou actions d'organismes de placements collectifs.
- les certificats mutualistes.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération portant sur certains instruments financiers spécifiques et notamment :

- l'inscription en Compte d'instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché retenu dans la politique de sélection et d'exécution des ordres qu'elle aura fixée ou qui ne sont pas libellés en euro mais en devise,
- les OPC qui ne circulent pas en Euroclear France,
- les OPC dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire,
- les instruments financiers pour lesquels la Banque ne bénéficie pas d'accord de commercialisation.

Article 3 - Relation Banque - Client

3.1 - CATÉGORISATION DES CLIENTS

3.1.1 Principe

Conformément à la réglementation en vigueur, Orange Bank est tenue de classer ses Clients dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement.

- **Client non professionnel :** le Client bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les instruments financiers. Le Client est ainsi en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.
- **Client professionnel :** le Client possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.
- **Contrepartie éligible :** l'article D.533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques. Elle s'applique uniquement aux services de réception transmission d'ordres, d'exécution d'ordres ou de négociation pour compte propre. Pour tous les autres services d'investissement, la notion de contrepartie éligible ne s'applique pas. La contrepartie éligible est alors catégorisée par la Banque comme client professionnel par défaut.

Dans un souci de protection élevée de sa clientèle, Orange Bank catégorise d'office ses Clients en qualité de « Client non professionnel » lors de leur entrée en relation.

3.1.2 Changement de catégorie

Tout Client a la possibilité de demander à la Banque un changement de catégorie, dont la principale conséquence portera sur le degré de protection qui lui est offert. Pour toute demande de changement de catégorie, le Client doit faire une demande écrite et documentée à la Banque à l'adresse suivante :

Orange Bank
À l'attention du RCSI
67 rue Robespierre
93107 Montreuil CEDEX

La Banque pourra accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

3.1.2.1 Passage de la catégorie de « Client non professionnel » à celle de « Client professionnel »

Le « Client non professionnel » peut demander à tout moment à la Banque de lui reconnaître le statut de « Client professionnel » moyennant la renonciation à une partie de sa protection. La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires notamment :

- à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt,

- aux critères d'éligibilité stipulés à l'article D.533-11 du Code monétaire et financier et à l'article 314-6 du Règlement général de l'AMF,
- à une procédure stricte mentionnée à l'article 314-7 du Règlement général de l'AMF destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

Le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un client professionnel. La Banque lui précisera les protections et les droits à indemnisation dont il risque de se priver. Le Client déclarera par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

3.1.2.2 Passage de la catégorie de « Client professionnel » à celle de « Client non professionnel »

De même, un « Client professionnel » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Tout « Client professionnel » s'engage à informer la Banque de toute modification, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur instruments financiers dont il demande la réalisation, susceptible de modifier sa catégorie.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel, et en informera le Client.

3.2 - CONNAISSANCE DU CLIENT

3.2.1 Principe

La Banque s'engage à agir dans le respect de l'intérêt du Client. Cette obligation, qui repose sur la connaissance du Client, implique que la Banque fournisse les prestations répondant au mieux aux besoins de chaque Client.

Pour ce faire, la Banque vérifie le caractère adéquat et adapté du service ou de l'instrument proposé au regard du profil du Client et de ses besoins. Cette vérification prend en compte la nature du service ou de l'instrument financier concerné ainsi que la catégorie du Client.

Pour chaque service ou instrument financier, la Banque est ainsi tenue de vérifier le niveau de connaissance et d'expérience du Client en matière d'investissement afin de déterminer si le service ou l'instrument financier proposé est adapté.

La Banque vérifie également, pour les services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, la situation financière ainsi que les objectifs d'investissement du Client.

À cet effet, le Client s'oblige à remplir de manière complète et précise tout questionnaire de connaissance client qui lui serait communiqué par la Banque par tout moyen. Dans l'hypothèse où la Banque demanderait au Client de mettre à jour tout questionnaire d'investissement, seule la dernière version validée par le Client ferait foi.

3.2.2 Évaluation de l'adéquation des services d'investissement

Lorsque le Client souhaite bénéficier d'un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, la Banque réalise un test d'évaluation de l'adéquation du service concerné, de manière à pouvoir lui recommander des instruments financiers adaptés ou gérer son portefeuille de manière adaptée à sa situation.

Le test consiste à évaluer si :

- le Client possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction envisagée suite aux conseils de la Banque ou à la gestion de son portefeuille,
- le service fourni répond aux objectifs d'investissement du Client,
- le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à ses objectifs d'investissement.

En cas de constatation d'une inadéquation entre l'opération envisagée ou la stratégie de gestion choisie et les informations communiquées par le Client, la Banque l'avertira et se réserve alors le droit de ne pas faire exécuter l'ordre ou de refuser la mise sous gestion de son portefeuille.

Le Client est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas l'ensemble des informations requises, la Banque s'abstiendrait de lui recommander des instruments financiers ou de lui fournir un service de gestion de portefeuille.

3.2.3 Évaluation du caractère approprié des services d'investissement

Lorsque le Client souhaite bénéficier d'un service d'investissement autre que le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille (réception-transmission d'ordres notamment), la Banque réalise un test permettant de vérifier que cette opération est appropriée aux connaissances du Client et à son expérience en matière financière pour autant toutefois que la catégorie à laquelle il appartient l'exige et que cet ordre ne fasse pas suite à un conseil pour lequel le test d'évaluation de l'adéquation aurait déjà été effectué.

Le Client est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas l'ensemble des informations requises ou si la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier ne sont pas adaptés,

la Banque mettra en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit. La Banque fera néanmoins exécuter l'ordre sans encourir aucune responsabilité.

Avertissement : la Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle ne procède pas au test du caractère approprié du service financier lorsqu'elle exerce pour le compte du Client une activité de réception et transmission d'ordres si la prestation est réalisée dans le cadre du régime dit « d'exécution simple ».

La Banque informe le Client que :

- ce régime s'applique uniquement aux produits « non complexes »,
- ce régime s'applique uniquement dans l'hypothèse où le service est fourni à l'initiative du Client,
- lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client et que, par conséquent, ce dernier ne bénéficie pas de la protection correspondant à ce test,
- préalablement à l'application de ce régime, elle aura vérifié que le service ne peut être à l'origine d'un conflit d'intérêts entre elle et le Client ou bien entre deux Clients.

3.2.4. US person

3.2.4.1 Réglementation « FATCA »

La réglementation des États-Unis d'Amérique « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients « US person ». Un accord intergouvernemental a, en conséquence, été conclu entre les gouvernements français et américain (dit « loi FATCA »), aux termes duquel les établissements financiers français communiqueront à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme « US person » au sens de cette réglementation. Les informations collectées seront ensuite transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine.

Afin de permettre à Orange Bank de se conformer à cette réglementation, il est demandé au Client, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter une « auto-certification » (« Self-certification ») permettant à la Banque de déterminer, à l'aide de critères dits « d'américanité » (par exemple la nationalité ou l'adresse du Client), son éventuelle qualité d'« US person ».

Le Client s'engage en outre à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute information dont il aurait connaissance, permettant la mise à jour de cette « auto-certification ». Dans le cas contraire, la Banque pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'« US person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

Orange Bank ne saurait, à ce titre, être tenue responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

3.2.4.2 Commercialisation des instruments financiers

Orange Bank attire l'attention du Client sur le fait que le statut de résident fiscal américain (« US person ») au sens de l'article 7701(a) (30) de l'Internal Revenue Code (Code des impôts américain) est susceptible de restreindre la commercialisation de certains services et instruments financiers à l'égard des personnes concernées et de générer un régime fiscal défavorable.

Orange Bank recommande aux Clients susceptibles, compte tenu de leur situation personnelle, d'être qualifiés d'« US person » au sens de la réglementation précitée, de consulter un conseiller spécialisé en droit nord-américain (fiscaliste, avocat), afin d'évaluer les conséquences fiscales de tout achat, détention ou vente d'instruments financiers dans le cadre de la présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers.

Article 4 - Comptes d'instruments financiers ou PEA inactifs

Le Compte d'instruments financiers et le Plan d'Épargne en Actions (PEA) sont soumis aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

4.1 - DÉFINITION DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS OU DU PEA INACTIF

Le Compte d'instruments financiers ou le PEA sera considéré comme inactif :

- 4.1.i. soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions),

- le titulaire, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

En outre, un compte qui remplit ces conditions en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

- 4.1.ii.** soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. À cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

4.2 - TRANSFERT DES AVOIRS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Compte d'instruments financiers ou le PEA inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

- 4.2.i.** dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts, versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue,
- 4.2.ii.** trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 4.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

Ce transfert entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers ou du PEA inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte ou PEA inactif sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités.

Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par la Banque, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans précitées. La Banque ne peut être tenue responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la CDC dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou trois ans précitées ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la CDC. Le produit de la liquidation est déposé, net de frais perçus au profit d'un tiers pour la réalisation des opérations de liquidation. Le titulaire ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

Les droits d'associé, ainsi que les titres de capital et de créance non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés ni déposés à la CDC. En ce cas, et par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, le Compte d'instruments financiers ou le PEA, sur lequel sont inscrits ces titres, n'est donc pas clôturé.

La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

4.3 - SORT DES AVOIRS DÉPOSÉS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par le titulaire ou ses ayants droit, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de :

- 4.3.i.** vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.i. ci-dessus,
- 4.3.ii.** vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 4.2.ii. ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 4.3.i et 4.3.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

II - OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 5 - Fonctionnement du Compte d'instruments financiers et du compte espèces associé

5.1 - INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS EN COMPTE

Sont inscrits en compte les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des dispositions de l'article 2 des présentes Conditions générales.

Le Client pourra ainsi demander l'inscription sur son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère et négocié sur un marché réglementé, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en Compte d'instruments financiers émis et conservés hors de l'Espace Économique Européen.

Les instruments financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur. La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte. Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs étrangers qu'elle aura choisis. La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte d'instruments financiers ouvert en ses livres.

Tout nouveau Compte d'instruments financiers ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente Convention, sauf dispositions spécifiques contraires. La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé du Compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client et qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil.

5.2 - COMPTE ESPÈCES ASSOCIÉ

Le compte espèces permet de réaliser les opérations d'achat et de vente d'instruments financiers en le débitant ou le créditant du montant de ces opérations.

Il permet également à la Banque de prélever, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, les frais inhérents aux services fournis au Client (frais de tenue de compte, commissions, droit de garde...).

L'alimentation du compte espèces associé peut être effectuée par remise de chèque, virement ou dépôt d'espèces, conformément aux dispositions des Conditions générales « Banque au quotidien ».

Par ailleurs, les sommes provenant de la vente d'instruments financiers sont créditées sur le compte espèces associé du Client.

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les instruments financiers figurant au compte sont crédités selon leur nature au compte espèces associé ou au Compte d'instruments financiers ouvert auprès de la Banque par le Client dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

Les retraits des sommes disponibles sur le compte espèces associé peuvent être effectués conformément aux dispositions des Conditions générales « Banque au quotidien ». Ils pourront être opérés dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tout frais et autre somme éventuellement dus à la Banque ou nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

5.3 - DÉFAUT DE PROVISION - LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

Le Client s'engage à constituer sur son compte, conformément à la réglementation applicable, la provision d'instruments financiers ou d'espèces nécessaires à l'exécution des règlements livraisons correspondant aux ordres passés.

La Banque pourra à tout moment refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant des liquidités.

La Banque n'autorise, aux termes des présentes, aucune vente d'instruments financiers à découvert.

Néanmoins, lorsque le jour d'ouverture du marché suivant le jour de la négociation, le Client n'a pas remis à la Banque, suivant le cas, soit les instruments financiers soit les fonds, cette dernière, sans mise en demeure préalable, procède au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et aux risques du Client défaillant.

La Banque pourra, dans une telle hypothèse, vendre selon sa convenance, sans préavis, tout titre ou valeur conservé au compte du Client afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des instruments financiers et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention. La Banque sera donc fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des instruments financiers du Client et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente Convention ou de celles s'y rattachant. La simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

5.4 - INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS - MANDAT D'ADMINISTRATION

5.4.1 Les instruments financiers nominatifs enregistrés en France

Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative, ils sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en Compte d'instruments financiers individuel, soit en compte indivis, soit, quand l'émetteur l'admet, en compte joint.

Les termes « instruments financiers nominatifs purs » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à l'émetteur lui-même.

Les termes « instruments financiers nominatifs administrés » s'entendent des instruments financiers nominatifs dont l'administration est confiée à un intermédiaire financier habilité qui comptabilise les avoirs correspondant aux instruments financiers inscrits chez l'émetteur dans des comptes individualisés similaires à ceux tenus par l'émetteur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mai 1983, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites sur le compte ouvert auprès de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements d'instruments financiers ou d'espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandat pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.4.2 Les instruments financiers nominatifs enregistrés à l'étranger

Afin de faciliter les opérations, le Client autorise Orange Bank à faire inscrire les titres sur ses comptes ouverts auprès de ses dépositaires étrangers, ou auprès de l'émetteur au nom d'Orange Bank ou d'un intermédiaire de son choix.

Si l'inscription au nom d'Orange Bank est impossible ou refusée, l'émetteur reste en relation directe avec le Client ; la responsabilité d'Orange Bank ne peut alors être recherchée pour des opérations dans lesquelles elle n'intervient pas. En cas de mutation sur ces titres, le Client doit, préalablement à l'opération, fournir à Orange Bank les documents requis par la législation locale et dont le dépositaire examine la régularité.

5.5 - DISPONIBILITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des délais matériels de réalisation des opérations, des cas contractuels, judiciaires ou légaux d'indisponibilité dont ils feraient l'objet.

La Banque s'interdit d'enregistrer dans le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier.

5.6 - SPÉCIFICITÉS PROPRES AUX COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS COLLECTIFS

5.6.1 Le Compte d'instruments financiers joint

Le Compte d'instruments financiers joint est un compte collectif, avec solidarité active et passive, ouvert entre deux personnes, appelées co-titulaires. Il fonctionne dans les mêmes conditions que le compte espèces joint auquel il est associé. Chaque co-titulaire peut librement effectuer, sous sa seule signature, tous les actes d'administration et de disposition sur les titres inscrits en compte joint (achat, vente, virement, souscription, opérations sur titres...).

Les co-titulaires d'un Compte d'instruments financiers joint, agissant ensemble, peuvent donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte joint.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le Compte d'instruments financiers joint n'est pas bloqué, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception. Le compte se poursuit provisoirement avec le co-titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé.

En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement audit décès.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du Compte d'instruments financiers joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception tant à Orange Bank qu'à l'autre co-titulaire. Dès réception de la lettre recommandée, il est mis fin à la solidarité active. La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte, et effectuer le partage des instruments financiers détenus sur le compte. Le compte est transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sous les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires, dans l'attente de sa clôture et de l'affectation des instruments financiers. Les ordres passés en Bourse mais non encore exécutés au jour de la révocation restent valables sauf demande d'annulation d'un commun accord par les co-titulaires. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec l'autre co-titulaire des engagements découlant des opérations en cours à la date de dénonciation.

Le Compte d'instruments financiers joint peut être clôturé dans les conditions de l'article 7 des présentes Conditions générales.

La dénonciation, le retrait ou l'opposition faite dans le fonctionnement du compte de dépôt joint par l'un des co-titulaires entraîne des conséquences identiques sur le Compte d'instruments financiers joint.

5.6.2 Le Compte d'instruments financiers indivis

Le Compte d'instruments financiers indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou sur la signature d'un mandataire commun.

Les indivisaires, agissant ensemble, peuvent donner procuration à un mandataire pour faire fonctionner le Compte d'instruments financiers indivis au nom de tous les indivisaires.

Les avis d'opération sont adressés au co-titulaire désigné lors de l'ouverture du compte espèces associé.

Le compte indivis est assorti de la solidarité passive. Ainsi, si le compte espèces indivis vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, tous les titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis d'Orange Bank de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Orange Bank peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des indivisaires, la procuration éventuellement consentie à un mandataire commun sera révoquée et le compte sera bloqué dans l'attente des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

Le compte indivis peut être clôturé dans les conditions de l'article 7 des présentes Conditions générales.

La dénonciation s'effectue dans des conditions identiques à celle d'un Compte d'instruments financiers joint.

5.6.3 Le Compte d'instruments financiers en nue-propriété et usufruit

Les titulaires d'un Compte d'instruments financiers faisant l'objet d'un démembrement de la nue-propriété et de l'usufruit s'engagent à n'inscrire sur un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire. La Banque est déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers sur un tel compte.

Toutes les opérations effectuées sur un compte « nue-propriété/usufruit » le sont sous les signatures conjointes du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Toutefois, les revenus attachés aux instruments financiers sont portés au crédit du compte espèces ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque.

Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers est versé sur le compte « nue-propriété/usufruit »,

le nu-proprétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.

Les informations concernant le compte « nue-proprété/usufruit » sont adressées au nu-proprétaire et à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des instruments financiers sont établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-proprétaire.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte espèces de l'usufruitier ou du nu-proprétaire entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers.

5.7 - TRANSFERTS DE TITRES

Les transferts de titres en provenance ou à destination d'un autre établissement habilité (français ou étranger) sont soumis à des délais de livraison aléatoires et indépendants d'Orange Bank. La responsabilité d'Orange Bank ne peut donc être recherchée de ce fait.

Article 6 - Procuration

Le titulaire du Compte d'instruments financiers peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour faire fonctionner son compte, comme il pourrait le faire lui-même (sauf réglementation contraire).

Les co-titulaires d'un compte joint, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte-joint.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur. La mise en place d'une procuration sur le Compte d'instruments financiers requiert, au préalable, l'existence d'une procuration sur le compte espèces auquel il se rapporte.

La Banque peut, sur décision motivée, refuser la mise en place d'une procuration ou y mettre fin. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire.

En cas d'instructions contraires reçues concomitamment, les instructions du titulaire du compte prévalent sur celles du mandataire.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Orange Bank de la notification de sa révocation expresse. Elle cesse également en cas de révocation de la procuration mise en place sur le compte espèces, de décès du titulaire du compte ou du mandataire ou, le cas échéant, en cas d'ouverture d'un régime de protection en fonction des règles propres à ce régime. En cas de compte joint, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ainsi qu'en cas de dénonciation de la Convention de compte joint.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire.

Article 7 - Durée de la Convention - Clôture du compte

7.1 DÉNONCIATION DE LA CONVENTION PENDANT LE DÉLAI DE RÉTRACTATION ET EFFETS

Le(s) signataire(s) de la présente Convention de compte dispose(nt) d'un délai de 14 jours à compter de sa (leur) signature(s) pour l'examiner et au besoin la dénoncer.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Cette dénonciation doit être notifiée par le Client à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception à Orange Bank, Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à la Convention de services et de Compte d'instruments financiers que j'avais conclue le (date) avec Orange Bank ». (Date et signature),
- soit au moyen du formulaire de rétraction qui, le cas échéant, a été joint à sa Convention.

7.2 - CAS DE CLÔTURE

La Convention de services et de Compte d'instruments financiers est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment :

- **soit à l'initiative du Client** sans préavis. La procédure de clôture du Compte d'instruments financiers est alors engagée à réception par Orange Bank de la demande écrite du Client accompagnée des instructions de vente ou de virement du portefeuille. Cette opération peut entraîner des frais, à la charge du Client, tels que prévus dans les Conditions tarifaires.

Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les co-titulaires du compte.

- **soit à l'initiative d'Orange Bank** par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier, sauf comportement gravement répréhensible

du Client. Dans ce dernier cas, la clôture sera effectuée sans préavis. Cette opération peut entraîner des frais à la charge du Client.

En cas de décès du titulaire d'un Compte d'instruments financiers individuel, le compte est bloqué et la clôture n'intervient qu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

7.3 - MODALITÉS DE CLÔTURE

La clôture du compte espèces auquel le Compte d'instruments financiers est associé entraîne nécessairement celle du Compte d'instruments financiers.

Orange Bank sollicite les instructions du Client pour le virement ou la vente des titres en vue de la clôture corrélative du Compte d'instruments financiers.

Orange Bank transfère immédiatement les titres au teneur de compte désigné par le Client, sous réserve d'instructions en cours et du respect des délais réglementaires et d'usage en vigueur dans le(s) pays où les titres sont détenus et/ou virés. À défaut d'instruction du Client pour la restitution des titres, ces derniers sont affectés à un compte spécial et définitivement acquis à l'État à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

La restitution s'effectue par remise pour les titres matérialisés.

Le Client autorise irrévocablement Orange Bank à débiter le compte espèces associé de toute somme qu'il pourrait lui devoir en application de la Convention de services et de Compte d'instruments financiers et, à défaut de provision suffisante ou d'une autorisation de découvert, à retenir tout ou partie des titres figurant au Compte d'instruments financiers.

Article 8 - Modifications des Conditions générales

8.1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES OPÉRATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

Cette Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf conditions particulières pour certains services, Orange Bank avertira par tout moyen le(s) titulaire(s) du compte des modifications apportées à la Convention 2 mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas où le(s) titulaire(s) refuse(nt) la (les) modification(s) proposée(s), il(s) peut (peuvent) résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank.

En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son (leur) égard, comme définitivement approuvée(s).

8.2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure « Conditions tarifaires ». Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers Groupama, Gan ou Orange Bank ainsi que sur le site Internet www.gbanque.com.

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt, sera applicable dès son entrée en vigueur.

En outre, en cas d'évolution des Conditions tarifaires des services liés au Compte d'instruments financiers à l'initiative d'Orange Bank et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique, Orange Bank avertira par tout moyen le(s) titulaire(s) du compte des modifications 2 mois avant leur prise d'effet. Chaque titulaire (et co-titulaire) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank. En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son (leur) égard, comme définitivement approuvée(s).

8.3 - INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Sauf dispositions particulières prévues, le cas échéant, pour certains services, la clientèle sera informée des évolutions par tout moyen (courrier simple, information dans les relevés de compte papiers adressés au(x) titulaire(s) du Compte d'instruments financiers et/ou dans les relevés de compte électroniques mis à disposition dans l'Espace Client...).

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

En tout état de cause, la Convention actualisée est mise à la disposition du Client en ligne sur le site Internet, www.gbanque.com. Le Client pourra en obtenir un exemplaire papier dans sa version en vigueur sur simple demande auprès de son Conseiller.

Article 9 - Avantages et rémunérations perçus ou versés

Dans le cadre de la distribution d'instruments financiers, la Banque est en relation contractuelle avec des établissements producteurs notamment des sociétés de gestion et perçoit des commissions.

Chaque société de gestion, avec laquelle Orange Bank a signé une convention de placement (ou de distribution), reverse à la Banque, au titre de la distribution de ses OPC, une rétrocession de commissions sur les frais de gestion réels de l'exercice certifié de chaque support. Le montant des rétrocessions est calculé sur les encours valorisés de l'OPC (selon une période définie par la convention), et, varie en fonction de la classification AMF ou de la catégorie du produit. Par ailleurs, en rémunération de ses réseaux distributeurs, la Banque peut reverser à ces derniers, une rétrocession au titre des encours placés et une subvention de la collecte nette.

Enfin, dans le cadre de ses opérations, Orange Bank peut être amenée à distribuer des produits structurés. Les commissions de distribution se présentent habituellement sous la forme d'une remise sur le prix d'émission, du remboursement d'une partie du prix d'émission ou d'autres commissions de structuration.

Ces commissions sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client tel qu'indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Une version résumée du barème des commissions et rétrocessions est disponible sur le site Internet de la Banque. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client auprès du Service Clientèle.

Article 10 - Secret professionnel - Loi Informatique et Libertés

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux Clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le Client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement (IOBSP) et agent liés, du groupe Groupama dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le Client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement et agent liés, du groupe Groupama dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du Client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Le secret professionnel est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles concernant le client sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaires, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), ainsi que des autres produits et services souscrits,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et agents liés du Groupe Groupama dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au Client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et agents liés dûment mandatés.

Lors de l'entrée en relation d'affaires, le Client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque,

de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama, des agents liés et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement du groupe Groupama dûment mandatés. Le Client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle de la Banque. Les documents transmis par le Client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la Banque.

Le Client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site Internet www.gbanque.com.

Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le Client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le Client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781* du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

* et du Règlement UE 2015/847 abrogeant le règlement CE/1781 qui entrera en vigueur le 26 juin 2017.

Article 11 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est tenue d'identifier son Client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes les informations ou tous les justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Article 12 - Abus de marché

Le Client est informé que, par application des dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le Règlement Abus de Marché), la Banque, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de suspecter qu'un ordre ou une transaction portant sur tout instrument financier, que cet ordre ait été passé ou cette transaction exécutée sur ou en dehors d'une plate-forme de négociation, pourrait constituer une opération d'initié, une manipulation de marché ou une tentative d'opération d'initié ou de manipulation de marché, au sens du Règlement Abus de Marché, est tenue de le notifier sans délai à l'AMF. Par application des dispositions de l'article L 621-17-7 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la notification mentionnée à l'article 16 du Règlement Abus de Marché ; (i) aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ; (ii) aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de la Banque, ses dirigeants et ses préposés qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Article 13 - Conflits d'intérêts

En tant que prestataire de services d'investissement, la Banque est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir :

- entre, d'une part, la Banque elle-même (voire un de ses collaborateurs) et d'autre part, un de ses Clients,
- entre la Banque ou un de ses clients et les sociétés du groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement (IOBSP) et agents liés dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat,
- mais également dans la situation où les intérêts de deux ou plusieurs de ses Clients divergent.

Conformément à la réglementation, la Banque dispose d'une politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts comprenant différents aspects, et notamment :

- des procédures visant à éviter la survenance de tels conflits. À cette fin, la Banque maintient une organisation visant à interdire ou à contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt. Elle a également mis en place une surveillance séparée des collaborateurs fournissant des services aux Clients, lorsque les intérêts de ces Clients peuvent entrer en conflit ou lorsque ces collaborateurs représentent des intérêts différents d'entités du Groupe,
- un recensement régulier des risques potentiels qui peuvent résulter de l'évolution des métiers financiers et des techniques utilisées.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

La description de la politique de gestion des conflits d'intérêts est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions générales. Ce document, disponible sur le site Internet de la Banque, est adressé au Client sur simple demande auprès du Service Clientèle.

Article 14 - Obligation de ducroire

La Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé visé à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

Article 15 - Autorité d'agrément et de contrôle compétente

Les coordonnées de l'Autorité d'agrément et de contrôle d'Orange Bank sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 16 - Loi applicable, tribunaux compétents, langue

La présente Convention de services et de Compte d'instruments financiers est régie par le droit français. Tout litige relatif à la présente Convention ou à ses suites sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

III - RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES ORDRES DE BOURSE

Article 17 - Dispositions générales

La Banque, en tant que transmetteur d'ordres, agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement des marchés et de la présente Convention.

La Banque prend en charge les ordres de Bourse du Client dès leur réception et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution pour y être exécuté aux conditions du marché sur lequel il porte, conformément à la « Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution des ordres » mise en place par la Banque.

L'ordre est horodaté et transmis par la Banque dès que possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné.

La Banque rappelle au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En effet, l'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Orange Bank attire notamment l'attention des Clients sur le fait que certains instruments financiers peuvent faire l'objet de restriction de commercialisation. En présence de telles circonstances, la Banque sera alors dans l'impossibilité de

traiter les ordres concernés (certains OPC interdisent par exemple la présence de porteurs « US person »).

En cas d'exécution, un avis d'opéré est adressé au Client conformément à l'article 28 des présentes.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fait ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tout moyen approprié, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre, celui-ci peut, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou lors de la séance suivante.

Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers sont souscrits ou négociés.

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés.

Le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées auxdites règles de fonctionnement.

Sur demande du Client auprès du Service Clientèle, la Banque lui fournira un exemplaire de ces règles.

Le Client déclare, en outre, avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur les marchés, tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Le Client reconnaît avoir été informé que la Banque ne propose pas à l'heure actuelle le Service de Règlement Différé (SRD).

L'intervention de la Banque dans la transmission et l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Article 18 - Caractéristiques des ordres et modalités de transmission

18.1 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ORDRES

Le Client peut transmettre ses ordres à Orange Bank par courrier postal, téléphone ou fax.

Les ordres sont adressés à la Banque par le Client sous sa seule responsabilité. Le Client reconnaît décharger Orange Bank de toutes les conséquences liées à l'utilisation des différents canaux de transmission et notamment : défaillance technique non imputable à Orange Bank, erreur de manipulation, insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre du Client et qu'ils pourront être produits comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client consent également expressément à ce que ses conversations téléphoniques avec Orange Bank soient enregistrées, notamment lorsqu'il passe un ordre par téléphone. Ces conversations téléphoniques font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant une durée de deux (2) ans, en application de l'article 313-52 du Règlement général de l'AMF.

Cet enregistrement a pour finalité de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.

Il est également convenu que cet enregistrement téléphonique ou sa reproduction fera foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre du Client, et qu'il pourra être produit comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

Le Client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

18.2 - CARACTÉRISTIQUES DES ORDRES

Le Client ne pourra pas passer d'ordres sur des marchés à termes ou optionnels.

Les ordres communiqués par le Client doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), les modalités de l'ordre telles que définies ci-après, la validité de l'ordre, le marché concerné, la désignation de la valeur et le code ISIN, la quantité et d'une manière générale toutes les caractéristiques de l'instrument financier concerné nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. À défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché concerné pour exécution.

Il pourra passer les ordres suivants, dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de l'évolution de celle-ci :

- ordre « à cours limité » : ordre comportant un prix maximal auquel le donneur d'ordre est disposé à acheter les titres ou un prix minimal auquel le donneur d'ordre accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre,

- ordre « au marché » : ordre sans limite de prix spécifiée, qui est prioritaire sur

tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix. À l'ouverture, l'ordre « au marché » est prioritaire sur les ordres « à la meilleure limite » et sur les ordres « à cours limité » enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là. En séance, l'ordre « au marché » est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre « au marché » pour la quantité non exécutée,

- ordre « à la meilleure limite » : ordre sans limite de prix spécifiée. À l'ouverture, un tel ordre est transformé en ordre à cours limité au cours d'ouverture et sera servi après les ordres. En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché. Si un ordre « à la meilleure limite » est passé en séance, il devient un ordre « à cours limité » au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « à cours limité » au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché,
- ordre « à déclenchement » : ordre permettant à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé : à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat, ou à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente. Ils sont « à seuil de déclenchement » lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre « au marché ». Ils sont « à plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

L'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles prévues dans ces hypothèses par le Règlement général de l'AMF.

En cas d'exécution fractionnée des ordres, les frais de courtage seront perçus pour chaque opération.

Article 19 - Validité des ordres

À défaut de précision contraire, les ordres bénéficient d'une validité fixée à la fin du mois courant.

La validité d'un ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler, même si les conditions d'exécution sont identiques.

Le Client est responsable du choix du contenu de ses ordres. Orange Bank ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'exécution d'un ordre contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Client.

La prise en charge de l'ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles sont reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Par ailleurs, les ordres de Bourse transmis sur les marchés peuvent être annulés par l'entreprise de marché. La responsabilité d'Orange Bank ne peut être recherchée de ce fait. Les frais et commissions engagés pour la transmission de ces ordres restent dus par le Client.

Article 20 - Devise de paiement

Le dénouement de l'opération est effectué conformément aux délais et aux règles organisant les règlements et livraisons en vigueur sur le marché considéré.

Pour toutes les opérations effectuées dans un pays n'ayant pas adopté l'euro, le compte du Client est crédité ou débité dans la devise correspondant à celle du produit négocié. Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compte dans la devise appropriée, le mouvement aura lieu en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par Orange Bank sur le marché interbancaire des changes.

Article 21 - Souscriptions et rachats de parts d'Organismes de Placement Collectif (OPC)

Les ordres de souscription et de rachat de parts de FCP ou d'actions de SICAV gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque sont réalisés conformément aux règles figurant sur les prospectus de ces OPC tenus à la disposition du Client par son Conseiller Groupama ou Gan ou sur simple demande formulée auprès du Service Clientèle de la Banque.

La Banque accepte les demandes d'annulation d'ordres sous réserve des horaires de clôture propres à chaque FCP ou SICAV. Ces horaires sont indiqués dans les prospectus tenus à la disposition du Client par son Conseiller Groupama ou Gan ou sur simple demande formulée auprès du Service Clientèle de la Banque.

Les souscriptions ou demandes de rachat de parts ou actions portant sur les OPC gérés par Groupama Asset Management et sélectionnés par la Banque sont possibles via les canaux à distance, dans les conditions définies par le règlement ou les statuts de chaque OPC. Pour tout ordre de souscription ou de rachat, le Client reçoit un avis d'opéré.

Les conditions de recevabilité des réclamations sont identiques à celles appliquées aux ordres de Bourse.

Les modalités de centralisation et d'exécution des ordres pour les OPC sont celles figurant dans les prospectus par principe. Toutefois, lorsque le centralisateur désigné dans le prospectus de l'OPC est différent de l'établissement où le Compte d'instruments financiers du Client est conservé, les conservateurs des Comptes d'instruments financiers se réservent le droit d'appliquer un cut off dit « technique » antérieur à celui figurant dans le prospectus de l'OPC, afin de leur laisser un délai suffisant et nécessaire à la transmission de l'ordre au centralisateur.

Ce délai est de 30 minutes pour Orange Bank lorsque l'établissement domiciliataire du Compte d'instruments financiers est différent de celui de l'OPC. Le Client est informé qu'Orange Bank ne garantit pas l'exécution d'un ordre le jour même où il est transmis lorsque celui-ci est passé dans les 30 minutes précédant l'heure de clôture indiquée dans la documentation du produit concerné. Dans ce cas, le traitement de l'ordre est reporté au 1^{er} jour ouvré suivant.

Pour les OPC dont le domiciliataire ou le co-centralisateur n'est pas Orange Bank, les modalités d'inscription en compte et la valeur liquidative appliquée peuvent différer selon les établissements. Le Client peut se procurer la documentation de chaque OPC auprès de la société de gestion ou du dépositaire de l'OPC concerné.

Pour l'ensemble des OPC, les demandes de rachat sont acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'instruments financiers des parts ou actions et de leur disponibilité.

IV - CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La conservation par la Banque des avoirs du Client donnera lieu à inscription des instruments financiers et des espèces respectivement au Compte d'instruments financiers et au compte espèces associé.

La Banque se réserve le droit de refuser la prise en dépôt d'un instrument financier, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de cet instrument financier.

Pour les instruments financiers qu'elle a en conservation, la Banque est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France (le dépositaire central) et par LCH Clearnet (la chambre de compensation).

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte d'instruments financiers et de la conservation des instruments financiers qui y sont inscrits. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

Orange Bank est autorisée, dans le respect du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à déposer, tant en France qu'à l'étranger, les instruments financiers dans les livres d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur. Certains instruments financiers, tant en France qu'à l'étranger, pourront être directement inscrits chez l'émetteur.

Article 22 - Sous-Conservation

La Banque, en sa qualité de teneur de compte-conservateur conserve l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du Compte d'instruments financiers des conséquences liées à la tenue de compte ainsi qu'à la conservation des titres appartenant aux Clients, de surcroît lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

Le Client autorise la Banque à communiquer l'identité du Client aux Sous-Conservateurs, aux organismes de compensation, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou leurs mandataires, dans le cas où ceux-ci en feraient la demande.

Le Client agit pour son propre compte, en qualité de propriétaire des instruments financiers et autorise la Banque à le faire connaître comme tel auprès de ses Sous-Conservateurs.

Le Client a pleine connaissance que le Sous-Conservateur peut détenir un intérêt ou un droit de compensation, sur les instruments financiers du Client.

La Banque peut recourir à un Sous-Conservateur qui n'est pas situé dans un état partie de l'Espace Économique Européen si l'opération envisagée l'exige ou si le Client, s'il est classé dans la catégorie « Client professionnel », le lui demande. Dans ces cas, le droit applicable aux instruments financiers est celui du pays du Sous-Conservateur étranger.

Le Client prend acte que certains risques peuvent être attachés à la

conservation des instruments financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un État non partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, notamment lorsque la réglementation relative au service de règlement-livraison, à la ségrégation des actifs, à la défaillance ou l'insolvabilité du Sous-Conservateur qui lui est applicable est différente de la réglementation française. Le Sous-Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier et de conserver séparément les instruments financiers du Client de ses propres instruments financiers, et de ceux de la Banque. Dans ces circonstances, il existe un risque que le Client puisse ne pas être en mesure de récupérer ses avoirs. Par ailleurs, le Client a pleine connaissance et accepte le fait qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ce Sous-Conservateur, il pourrait ne pas bénéficier de régimes d'indemnisation ou de garantie des Titres Financiers.

En outre, dans l'hypothèse où le Client souhaiterait réaliser des opérations de règlement/livraison dans des pays dans lesquels la Banque ne dispose pas de Sous-Conservateur, le Client devra faire son affaire du règlement/livraison et de la conservation de ses avoirs auprès d'un conservateur local, sous sa seule responsabilité, la Banque n'étant pas tenue de procéder à la désignation d'un Sous-Conservateur ni de fournir d'information sur le choix de ce conservateur. Dans cette hypothèse, le Client est informé du fait qu'il assumera toutes les conséquences financières et fiscales qui pourraient résulter de la conservation d'instruments financiers sur un compte global auprès d'un dépositaire central ou d'un Sous-Conservateur, et d'une manière générale, du choix du lieu de dépôt réalisé par le Client ou sa contrepartie lors de l'achat des instruments financiers.

Article 23 – Ségrégation des instruments financiers

Les instruments financiers inscrits dans le Compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres instruments financiers.

Le Client a pleine connaissance que (i) dans l'hypothèse où le droit applicable au Sous-Conservateur ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du Client détenus par ce Sous-Conservateur, des propres instruments financiers dudit Sous-Conservateur ou de la Banque, et/ou (ii) en cas de défaillance ou d'insolvabilité du Sous-Conservateur, il pourrait ne pas récupérer ses avoirs.

Article 24 – Restitution des instruments financiers

Les instruments financiers inscrits dans le compte d'instruments financiers au nom du Client ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque.

La Banque teneur de compte conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers qu'elle conserve dans ses livres pour le compte du Client.

La Banque s'engage à restituer les instruments financiers au Client à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

Notamment, la Banque sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le compte d'instruments financiers si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de la Banque ou d'un autre créancier.

Sur demande du Client, la restitution des instruments financiers inscrits dans son compte d'instruments financiers s'effectue par virement dans un autre compte instruments financiers tenu dans les livres de la Banque ou dans ceux de tout autre teneur de compte conservateur, selon les instructions données par le Client. Cette instruction doit permettre d'identifier les titres à transférer – quantité, libellé ou code ISIN – ainsi que les comptes d'origine et de destination du transfert. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques, inhérents au fonctionnement des marchés et/ou à la nature des instruments financiers, qui seraient nécessaires pour transférer les instruments financiers du Client d'un conservateur à un autre ou pour livrer les instruments financiers à une contrepartie.

La Banque peut s'opposer à la restitution des instruments financiers en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Les responsabilités de la Banque en sa qualité de teneur de compte conservateur cessent, pour les instruments financiers dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

Les pièces, les barres et lingots d'or, ainsi que les bons de caisse et d'épargne éventuellement confiés en dépôt par le Client sont également susceptibles de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou, si le créancier du Client dispose d'un titre exécutoire, d'une mesure d'exécution. Ces procédures peuvent, le cas échéant, faire obstacle à une demande de restitution.

Article 25 - Protection et mécanismes de garantie

En application des articles L.322-1 à L.322-3 du Code monétaire et financier et des dispositions du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur et repris en annexe des présentes Conditions générales.

Cette garantie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution - Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris, Tél. : 01 58 18 38 08 ou e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Un dépliant explicatif est disponible sur le site Internet de la Banque. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client auprès du Service Clientèle.

Le Client bénéficie également des garanties offertes par la chambre de compensation (garantie de bonne fin de la transaction) pour les transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché réglementé.

V - FISCALITÉ (HORS PEA ET PEA-PME)

Article 26 - Fiscalité (hors PEA et PEA-PME)

Les règles fiscales indiquées dans les présentes conditions générales sont celles en vigueur au 01/12/2015 et sont susceptibles d'évolution. Les traitements fiscaux seront appliqués selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

26.1 - PRINCIPES

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte d'instruments financiers. À ce titre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès de l'administration fiscale française et le cas échéant de son État de résidence.

Le traitement fiscal des revenus et gains du Compte d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ce compte et de la situation individuelle de chaque client. Le client s'engage, par conséquent, à informer, par écrit, la Banque dans les meilleurs délais de tout changement concernant sa situation.

Si le Compte d'instruments financiers est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

26.2 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE

Les produits de placement à revenu fixe, ainsi que les revenus distribués sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (après application, le cas échéant, d'un abattement).

Dans ce cadre, et sauf dispense, ils sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement obligatoire à la source au taux forfaitaire en vigueur à titre d'acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement, qui est appliqué par la Banque sur le montant brut des revenus perçus, est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus.

Pour les produits de placement à revenu fixe dont le montant n'excède pas, pour le foyer fiscal, au titre d'une année, un montant fixé par la réglementation en vigueur, le client peut opter, lors du dépôt de sa déclaration des revenus auprès de l'administration fiscale, pour que ce prélèvement soit libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le Client peut demander, sous sa responsabilité, à être dispensé de l'application du prélèvement obligatoire, sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son revenu fiscal de référence et d'avoir adressé à la Banque dans les délais requis par la réglementation le formulaire de dispense. Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

Dans tous les cas, les produits de placement à revenu fixe et les revenus distribués sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, qui sont retenus à la source.

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont en principe soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention, ainsi qu'aux prélèvements sociaux en vigueur au titre des revenus de patrimoine.

Les moins-values, le cas échéant, diminuées d'un abattement de détention, sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées la même année ou les dix années suivantes, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le Client est informé qu'il doit déterminer, sous sa seule responsabilité, en sollicitant le cas échéant l'avis de son conseiller fiscal ou de l'administration fiscale, les abattements pour durée de détention susceptibles de s'appliquer.

Les parts d'OPC fiscaux et les instruments financiers à terme sont soumis à une fiscalité spécifique. Pour toutes précisions, nous vous renvoyons au bulletin de souscription de ces derniers.

26.3 - FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE

Les résidents fiscaux étrangers sont exonérés de prélèvements sociaux et sont soumis, le cas échéant, au prélèvement obligatoire ou à une retenue à la source en fonction des conventions conclues entre la France et l'état de résidence fiscale du client et en fonction de la nature des revenus. L'application du taux réduit peut nécessiter une mise à jour de documentation fiscale que le Client devra communiquer à la Banque par avance.

Si le Client est ou devient non résident fiscal français, il doit en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français. À défaut, le Client sera considéré comme résident fiscal français.

26.4 - FISCALITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS ÉMIS PAR DES ÉMETTEURS DOMICILIÉS OU ÉTABLIS À L'ÉTRANGER

Les revenus perçus ou les plus-values réalisées à raison des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger sont susceptibles de donner lieu à des prélèvements fiscaux dans le pays d'origine, qui peuvent, le cas échéant, être réduits, restitués totalement ou partiellement, ou supprimés en application de conventions fiscales conclues entre ces pays et la France. L'application des taux réduits sus mentionnés étant contrainte par la mise en place d'une documentation particulière à la signature du Client.

26.5 - IMPRIMÉ FISCAL UNIQUE

Afin de permettre aux Clients de satisfaire à leurs obligations fiscales, Orange Bank leur adressera, chaque année, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sauf demande contraire du client, l'IFU sera exclusivement mis à disposition, sous format électronique, dans son espace client sur www.gbanque.com. Le Client peut, à tout moment, demander à recevoir son Imprimé Fiscal Unique, sous format papier, en adressant une demande écrite à Orange Bank.

VI - INFORMATION DU CLIENT

Le Client est informé qu'en présence d'un compte collectif et dans le cas où les co-titulaires n'ont pas la même adresse, le relevé est envoyé, sauf avis contraire, à l'adresse du premier co-titulaire désigné dans l'intitulé de compte.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de proposer à ses Clients, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la mise à disposition de certains avis et relevés par des moyens multimédia.

Article 27 - Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'instruments financiers

La Banque tient à disposition du Client sur simple demande de sa part, tout document d'information relatif aux instruments financiers, notamment :

- le prospectus complet ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visé par l'AMF afférent à chaque OPC,
- le prospectus des instruments financiers lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public (notamment offre publique d'achat et offre publique d'échange) à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié,
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif à la description des caractéristiques et des risques des instruments financiers.

En cas de réalisation d'une opération sur un OPC par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance et conformément à l'article 314-23 du Règlement général de l'AMF et à l'article L. 121-28 du Code de la consommation, le Client accepte que la documentation de l'OPCVM concerné lui soit adressée immédiatement après la conclusion de l'opération sur ledit OPC. Tout ordre sur un instrument financier non contesté dans les 48 heures de la réception de l'avis d'exécution sera réputé définitivement validé par le Client.

Article 28 - Avis d'opéré

Après chaque opération effectuée sur un instrument financier, la Banque adresse au Client, dans un délai d'un jour ouvré après qu'elle a elle-même été informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci, un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un marché réglementé, et, notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 314-89 du Règlement général de l'AMF, l'avis d'opéré adressé au Client contient, dans les cas pertinents :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu,
- le nom ou toute autre désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur :

- le prix de chaque tranche,
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque elle-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre Client de la Banque, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC, l'avis d'opéré contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :

- l'identification de la société de gestion de portefeuille,
- le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ou actionnaire,
- la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement,
- la date d'exécution,
- l'identification de l'OPC,
- la nature de l'ordre (souscription ou rachat),
- le nombre de parts ou d'actions concernées,
- la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées,
- la date de la valeur de référence,
- la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat,
- le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

À réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées qui y figurent ainsi que de leurs conditions d'exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

Article 29 - Avis d'Opérations Sur Titres (OST)

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe dans les meilleurs délais le Client des Opérations Sur Titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers,
- le bulletin-réponse d'instructions à retourner à la Banque dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci, sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

L'information qui sera communiquée au Client, sous réserve que la Banque en ait eu connaissance, sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la société.

Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à l'acceptation par lui de la réponse par défaut prévue dans l'avis d'OST. En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au Client pour répondre, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

Néanmoins, sans instruction du Client à la date de clôture, les droits cotés dont il dispose pourront être vendus et crédités sur son compte espèces associé.

La Banque communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

Dans les meilleurs délais, la Banque informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés.

Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société émettrice d'instruments financiers.

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Article 30 - Relevés de Comptes d'instruments financiers et espèces

La Banque adresse au Client un relevé de Compte d'instruments financiers au moins une fois par an. L'estimation de la valeur des instruments financiers, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêté du relevé. Elle ne saurait préjuger de celle qui sera appliquée à l'occasion d'une cession ou d'un rachat.

Les relevés de compte espèces sont adressés au Client conformément aux dispositions des Conditions générales « Banque au quotidien ».

VII - POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Article 31 - Politique mise en œuvre par la Banque

La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour garantir au Client le meilleur résultat d'exécution possible, dans le respect des obligations légales et réglementaires.

La politique d'exécution de la Banque repose sur une sélection des entités qui permettent d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Cette politique inclut, pour chaque catégorie d'instruments financiers, des informations sur les différents systèmes dans lesquels Orange Bank exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du système d'exécution. Elle inclut au moins les systèmes qui permettent à Orange Bank d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses Clients.

Ce dispositif est complété par la mise en place de procédures de meilleure sélection des négociateurs et intermédiaires (pouvant le cas échéant, agir en qualité de contreparties) en charge de l'exécution de ses ordres intermédiés. Ces entités, ainsi sélectionnées, disposent de mécanismes garantissant une exécution des ordres conforme à la politique de la Banque.

Des instructions spécifiques émanant d'un Client peuvent empêcher la Banque de prendre les mesures conçues et mises en œuvre dans le cadre de sa politique d'exécution pour obtenir le meilleur résultat possible.

La description des politiques d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires est détaillée sur des documents distincts des présentes Conditions générales. Ces documents, présents sur le site Internet de la Banque, sont adressés au Client sur simple demande auprès du Service Clientèle.

VIII - CONDITIONS APPLICABLES AU PEA ET AU PEA-PME

Les dispositions des chapitres I à VII sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques relatives au PEA et au PEA-PME, reprises dans le présent chapitre.

Article 32 - Le Plan d'Épargne en Actions (PEA)

32.1 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Toute personne physique fiscalement domiciliée en France, quelle que soit sa nationalité, peut ouvrir un Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA.

Le PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire, il ne peut donc être détenu sous la forme d'un compte joint ou indivis ou en nue-propiété et usufruit.

32.2 - OUVERTURE

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'instruments financiers spécifique au nom du titulaire du PEA et d'un compte espèces associé, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur titulaire.

La date d'ouverture fiscale du PEA est celle d'enregistrement du premier versement sur le compte espèces et non celle de la signature par le Client de la demande d'ouverture du PEA. Le montant du versement initial est précisé dans les Conditions particulières du Plan.

Le Client titulaire d'un PEA a le choix entre :

- effectuer lui-même la gestion de son PEA en choisissant :

- les dates de ses versements et de ses investissements,
- la nature de ses investissements (sous réserve des valeurs mobilières éligibles au PEA).

- adhérer à l'un des services suivants :

- PEA dans le cadre de la gestion sous mandat tous instruments financiers (chapitre IX);
- PEA OPCVM Gestion Sous Mandat (chapitre IX);
- service PULSATIS (chapitre X).

32.3 - VERSEMENTS

Les versements sont effectués sur le compte espèces du PEA dans la limite du plafond prévu par la réglementation en vigueur (article L. 221-30 du Code monétaire et financier ci-après reproduit).

Dans cette limite, et en dehors du premier versement, il n'y a pas de minimum ni de maximum requis par versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées, et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond et sont réemployés dans le Plan dans les mêmes conditions que les versements.

L'attention du Client est attirée sur le fait que le compte espèces associé n'est pas rémunéré et ne peut pas présenter un solde débiteur.

32.4 - INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS

32.4.1 Investissements en instruments financiers éligibles

Hormis le cas où le Client a adhéré à l'un des services décrits à l'article 32.2, le Client gère lui-même les sommes versées dans son PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en instruments financiers éligibles, c'est-à-dire en instruments financiers énumérés à l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier ci-après reproduit.

Les revenus des placements effectués dans le cadre du PEA sont versés au compte espèces PEA et peuvent être eux-mêmes investis en instruments financiers éligibles.

Aucun délai d'investissement n'est fixé aux sommes versées, ni au emploi des produits.

32.4.2 Instruments financiers non éligibles ou devenus inéligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange d'instruments financiers éligibles contre des instruments financiers non éligibles, à l'attribution d'instruments financiers non éligibles ou à la souscription d'instruments financiers non éligibles.

Orange Bank informera alors le Client et exécutera ses instructions selon les modalités visées à l'article 29 relatif aux Opérations Sur Titres (OST).

Dans le cas où le Client ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale soit, deux mois à compter de l'inscription des instruments financiers non éligibles au Compte d'instruments financiers PEA, le Client donne irrévocablement mandat à Orange Bank :

- d'ouvrir au nom du Client un Compte d'instruments financiers ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer immédiatement les instruments financiers non éligibles au Compte d'instruments financiers du Client,
- de débiter le compte espèces associé au Compte d'instruments financiers d'un montant égal à la valeur des instruments financiers non éligibles virés au Compte d'instruments financiers et de créditer le compte espèces du PEA de ce montant.

32.5 - FISCALITÉ DES RETRAITS

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible de modifications.

De même, tous les impôts et prélèvements sociaux visés au présent paragraphe sont susceptibles d'évoluer et sont appliqués selon les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité à la date du retrait d'instruments financiers ou de liquidités ou de la clôture du PEA.

Outre certains cas spécifiques prévus éventuellement par l'administration fiscale, le régime fiscal du PEA en cas de retrait est le suivant :

- avant l'expiration de la cinquième année du PEA, il y a clôture immédiate du Plan. La plus-value éventuelle (différence entre la valeur de liquidation du Plan et le montant des versements réalisés depuis l'ouverture) est soumise à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Les pertes éventuellement constatées sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année ou des dix années suivantes,
- entre le 5^{ème} et le 8^{ème} anniversaire de la date d'ouverture du PEA, il y a clôture immédiate du Plan. La plus-value éventuelle est exonérée d'impôt sur le revenu, sous réserve du régime particulier applicable aux titres non cotés et reste, dans tous les cas, soumise aux prélèvements sociaux,
- après l'expiration de la huitième année du PEA, le Plan peut continuer à fonctionner (sauf retrait total). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux. Toutefois, aucun versement n'est plus possible après le premier retrait.

Les pertes éventuellement constatées en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année (différence entre la valeur de liquidation du Plan et le montant des versements réalisés depuis l'ouverture) sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année ou des dix années suivantes à condition que tous les titres du plan aient, en principe, été cédés avant la clôture de celui-ci.

32.6 - CLÔTURE

La procédure de clôture du PEA est engagée à réception de la demande écrite du Client et les instruments financiers virés conformément à ses instructions, sous réserve d'instructions en cours.

Par ailleurs, l'inobservation de l'une des conditions d'application de la loi entraîne l'obligation pour Orange Bank de clôturer le Plan à la date où elle constate le manquement. Le Client est alors informé de la clôture et du (des) motif(s) qui l'a (ont) provoquée.

Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retard et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Les instruments financiers et/ou les espèces sont virés au(x) Compte(s) d'instruments financiers et/ou de dépôt du Client.

32.6.1 Cas de clôture obligatoire sans imposition du gain net (à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans)

La clôture du Plan sans imposition du gain net est obligatoire dans les trois cas ci-après :

- décès du Client titulaire du PEA,
- transfert du domicile fiscal dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC). La clôture automatique du plan s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, au taux d'imposition forfaitaire si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du Plan,
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un Client invalide.

32.6.2 Clôture du PEA de plus de 5 ans avec imputation des moins-values

Les moins-values constatées à la clôture du PEA de plus de 5 ans sont imputables sur les gains de même nature réalisés sur un autre Compte d'instruments financiers.

32.7 - TRANSFERT

Le Client peut transférer sans conséquence fiscale son PEA (instruments financiers et espèces) vers un autre établissement financier. Les Comptes d'instruments financiers et espèces spécifiques au PEA sont alors clôturés à l'issue du transfert. Les frais de transfert sont mentionnés dans la brochure des « Conditions tarifaires ».

Afin que le transfert ne soit pas assimilé à un retrait, il doit porter sur l'intégralité des instruments financiers et espèces figurant sur le PEA. Dans ce cas, le transfert n'a aucune incidence sur la date d'ouverture du PEA et sur l'exonération fiscale des produits de placement.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable de la durée de l'opération de transfert qui sera susceptible de varier selon la diligence du nouvel établissement teneur du PEA et selon la nature des instruments financiers transférés (notamment instruments financiers non cotés et valeurs étrangères).

Un PEA ne peut être ni cédé, ni transféré par donation ou par testament.

32.8 - INFORMATION DU CLIENT

L'information délivrée au Client est détaillée au Chapitre VI de la présente Convention.

32.9 - TITRES EN NOMINATIF PUR DANS LE PEA

Le Client a la faculté d'obtenir que son PEA soit constitué en partie ou en totalité par des instruments financiers en nominatif pur. Dans ce cas, le Client communique à l'émetteur les références de son PEA à Orange Bank.

L'exécution des négociations de Bourse est effectuée par Orange Bank ou son prestataire dûment habilité. Les ventes en Bourse ne peuvent être effectuées qu'après livraison des instruments financiers par l'émetteur à Orange

Bank. Les instructions concernant les opérations sur titres sont données par le Client à Orange Bank qui procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels. Orange Bank réalise les paiements de dividendes dès réception des espèces versées par l'émetteur.

Les demandes de retrait et de clôture doivent être formulées par le Client à Orange Bank. Orange Bank ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ne l'informerait pas ou l'informerait mal des mouvements qui pourraient affecter les instruments financiers.

32.10 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les éventuels frais et commissions liés à la gestion du PEA du Client et aux instruments financiers qui s'y rapportent sont précisés dans la brochure des « Conditions tarifaires ».

Article 33 - Le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (PEA-PME) (arrêt de la commercialisation au 16 janvier 2017)

33.1 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Tout contribuable dont le domicile fiscal est situé en France peut ouvrir un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (PEA-PME) soumis aux dispositions des articles L. 221-32-1 et suivants du Code monétaire et financier ci-après reproduits.

33.2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PEA-PME

Sauf dispositions spécifiques expressément prévues par la réglementation applicable au PEA-PME, le PEA-PME est régi conformément aux dispositions applicables au PEA.

33.3 - FISCALITÉ DES RETRAITS

Les règles applicables sont celles du PEA prévues à l'article 32.5 ci-dessus.

Article 34 - Extrait des articles du Code monétaire et financier et du Code général des impôts relatifs au PEA et au PEA-PME

Article L221-30 du Code monétaire et financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un Plan d'Épargne en Actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque Postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du Code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un Plan d'Épargne en Actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31 du Code monétaire et financier

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi

par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.- Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L. 221-32 du Code monétaire et financier

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du Plan d'Épargne en Actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article L221-32-1 du Code monétaire et financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque Postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du Code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 euros.

Article L221-32-2 du Code monétaire et financier

1. Les sommes versées sur le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants:

a. Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement;

b. Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

c. Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b du présent 1.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.

3. Les sommes versées sur le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription:

a. D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a à c du 1;

b. De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a à c du 1;

c. De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a à c du 1;

d. De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31.

4. Les sommes versées sur le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

Article L221-32-3 du Code monétaire et financier

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire.

Article 150-0 A du Code général des impôts

I.1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (abrogé)

II. Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2^o du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. À la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. À la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Abrogé.

IV. - Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA :

Conformément à l'article 89 III de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 150-0 D du Code général des impôts

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

1 bis. (Supprimé)

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code

monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater. A.- Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B. - L'abattement mentionné au A s'applique :

1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle répond à la définition prévue au e du 2^o du I de l'article 199 terdecies-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle respecte la condition prévue au f du même 2^o ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du VI quater du même article 199 terdecies-0 A, le respect des conditions mentionnées au présent 1^o s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1^o s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales

qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. À défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

C. - L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C,

la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;

- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. - Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis. - En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des

droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du Code général des impôts

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis. (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis. (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter. Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter. La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ;

7° bis. (Disposition périmée) ;

7° ter. La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater. Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis. (disposition périmée).

8° ter. (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis. Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter. Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater. Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies. (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis. Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis. Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3^o de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA :

Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 200 A du Code général des impôts

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis. (Abrogé).

3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.

4. (Abrogé).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé).

6 bis. (Abrogé).

7. (Abrogé).

Article 1765 du Code général des impôts

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

IX - MANDAT DE GESTION

(applicable aux mandats conclus avant le 01/11/2016)

Les conditions générales des mandats de gestion conclus à compter du 01/11/2016 font l'objet d'un document distinct.

Article 35 - Souscription

La Banque propose plusieurs services de gestion sous mandat afin de mieux répondre aux attentes et au profil de chacun de ses Clients :

- le Mandat de gestion,

- le PEA OPCVM Gestion Sous Mandat.

Le service de gestion sous mandat est ouvert aux Clients :

- ayant la capacité juridique requise pour conclure un tel service,

- n'étant pas soumis à des contraintes réglementaires ou fiscales particulières, titulaires d'un Compte d'instruments financiers ou d'un PEA ouvert dans les livres d'Orange Bank.

Par ailleurs, la mise en place d'un mandat de gestion sur un Compte d'instruments financiers donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces spécifique au nom du titulaire du compte, dont le numéro diffère de celui de tout autre compte espèces détenu par le Client dans les livres de la Banque.

Article 36 - Versements et retraits

36.1 - VERSEMENT INITIAL

Le versement initial minimum requis afin de pouvoir souscrire le service de Gestion Sous Mandat est fonction de l'option retenue :

- Mandat de gestion sur Compte d'instruments financiers ou PEA : 75 000 euros,

- PEA OPCVM gestion sous mandat : 25 000 euros.

36.2 - VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le Client a la possibilité d'effectuer à tout moment des versements complémentaires sur le compte espèces associé à son Compte d'instruments financiers ou sur celui associé à son PEA géré sous mandat, sous réserve des éventuels plafonds imposés par la réglementation en vigueur.

36.3 - RETRAITS

Aucun moyen de paiement ne sera délivré sur un compte espèces associé à un Compte d'instruments financiers et bénéficiant d'un service de Gestion Sous Mandat.

Le Client a néanmoins la possibilité de retirer à tout moment tout ou partie des fonds disponibles sur le compte espèces associé à son Compte d'instruments financiers ou sur celui associé à son PEA géré sous mandat.

Le Client reconnaît assumer pleinement les conséquences de tels retraits, qui peuvent notamment mettre la Banque dans l'impossibilité d'atteindre les objectifs de gestion préalablement définis ou entraîner, s'agissant d'un PEA, son éventuelle liquidation anticipée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 - Orientation de gestion

Le Client choisit, le cas échéant, sa ou ses orientation(s) de gestion parmi celles décrites dans le Mandat de gestion. La Banque précise au Client que l'orientation de gestion retenue est susceptible d'être mise en œuvre progressivement par la Banque, dans un délai raisonnable, au regard de la composition initiale du portefeuille et du comportement des marchés financiers.

Article 38 - Opérations autorisées

Les opérations autorisées dans le cadre de la gestion du portefeuille du Client sont précisées, pour chacun des mandats proposés par la Banque, dans le Mandat signé par le Client.

Article 39 - Information du Client

Afin de suivre l'activité du compte confié en gestion à la Banque, le Client reçoit les informations suivantes :

- après chaque opération réalisée, un avis d'opéré, sauf décision contraire de sa part dûment formalisée dans le mandat ;
- mensuellement, un relevé du compte espèces reprenant toutes les opérations comptabilisées ;
- un rapport de gestion trimestriel qui comprend :
 - un éditorial et les chiffres clés des marchés retraçant l'évolution des grands indices sur la période,
 - l'évaluation et le résultat du portefeuille (en euros), la performance (en pourcentage) et la somme des apports et des retraits en instruments financiers et en espèces sur la période,
 - les principaux mouvements enregistrés sur le compte,
 - le relevé détaillé du portefeuille énumérant, notamment, pour chaque instrument financier : le code ISIN, la quantité, la désignation de la valeur, le prix de revient, le cours du marché, l'évaluation en euros et le pourcentage qu'il représente sur l'ensemble du portefeuille. Tous les instruments émis par Groupama ou une entité du Groupe sont identifiés par un astérisque,
 - le solde espèces au début et à la fin de la période, les charges et les produits supportés sur la période, en distinguant : les droits de garde, les frais de gestion, les frais de transaction, les taxes et le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus,
 - une analyse succincte du portefeuille sous la forme de deux graphiques et d'un bref commentaire spécifique à l'orientation de gestion,
 - une note de conjoncture sur les marchés,
 - un descriptif des valeurs de référence auxquelles seront comparées les performances du portefeuille du Mandant.

La Banque propose également aux clients un accès gratuit au site Internet de la Banque. Par ce média sécurisé, le Client a la possibilité de consulter à tout moment l'ensemble de ses comptes gérés et non gérés (soldes de son (ses) compte(s) espèces et d'instruments financiers valorisés) ainsi que l'historique des opérations enregistrées sur une période de 3 mois.

Article 40 - Rémunération de la Banque

À titre du service de gestion sous mandat, la Banque percevra une rémunération définie conformément aux dispositions du mandat et des Conditions tarifaires. La rémunération de la Banque sera, par défaut, prélevée par le débit du compte espèces associé.

À la demande du Client, l'ensemble des frais et commissions dues par le Client pourra être prélevé sur un autre compte du Mandant ouvert dans les livres de la Banque.

Article 41 - Durée et résiliation du Mandat

Le Mandat de gestion est donné pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit à l'initiative du Client dès réception par la Banque d'une demande de dénonciation. En cas de pluralité de Mandants, ceux-ci reconnaissent que la dénonciation du mandat faite par un seul d'entre eux leur sera opposable de plein droit. La Banque qui cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations dénouera cependant les opérations en suspens, sauf opposition expresse du Mandant qui entend faire affaire de ce dénouement.
- soit à l'initiative d'Orange Bank. La dénonciation par la Banque prend effet cinq jours de Bourse après réception par le Client de la demande de dénonciation.

En date d'effet de la résiliation, la Banque dresse un relevé du portefeuille et adresse un rapport de gestion faisant apparaître les résultats de gestion depuis le dernier état du portefeuille.

X - CONDITIONS APPLICABLES AU SERVICE PULSATIS

Article 42 - Définition

Le service PULSATIS est ouvert aux personnes physiques majeures, titulaires d'un Compte d'instruments financiers ou d'un PEA ouvert dans les livres d'Orange Bank.

Le service PULSATIS est une formule d'épargne programmée qui permet au souscripteur d'investir automatiquement une somme donnée sur des OPCVM commercialisés par Orange Bank.

La documentation de chacun des OPCVM concernés est tenue à la disposition des souscripteurs et leur est remise lors de leur souscription.

Le souscripteur peut répartir son versement périodique entre plusieurs de ces OPCVM.

Article 43 - Versements

43.1 - MODALITÉS DE VERSEMENTS

- Périodicité : le souscripteur choisit la périodicité de ses versements entre « Mensuelle » et « Trimestrielle ».
- Versement initial : le souscripteur doit effectuer un versement initial obligatoire dont le montant ne peut être inférieur à 500 €.
- Montant des versements périodiques : le souscripteur choisit librement le montant de son investissement périodique sans que celui-ci puisse être inférieur à 50 € par mois et par OPCVM ou à 150 € par trimestre et par OPCVM.
- Modalités : le versement initial est effectué sous forme de prélèvement sur le compte bancaire du souscripteur, ouvert chez Orange Bank.
- Les versements périodiques ultérieurs sont effectués sous forme de prélèvements sur le compte bancaire du souscripteur ouvert chez Orange Bank.

Le premier prélèvement n'aura lieu qu'à l'expiration d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la mise en place du service.

Dans le cadre du PEA, la date d'ouverture (date d'effet fiscal) est celle du premier versement.

43.2 - DATES DES VERSEMENTS

- Si le service est souscrit dans le cadre d'un Compte d'instruments financiers :
 - le versement mensuel est effectué, au choix du souscripteur, le 1^{er} jour ouvré à compter du 15 ou du 30 du mois (du 28, en février),
 - le versement trimestriel est effectué, au choix du souscripteur, le 1^{er} jour ouvré à compter du 15 ou du 30 du 1^{er} mois du trimestre civil.
- Si le service est souscrit dans le cadre d'un PEA : le versement est effectué le 2^{ème} jour ouvré du mois (ou du 1^{er} mois du trimestre civil).

43.3 - INVESTISSEMENTS

Le versement initial effectué par le souscripteur ainsi que son premier versement périodique ne peuvent être investis en actions ou parts des OPCVM choisis avant l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 43.1 ci-dessus.

Les versements périodiques ultérieurs sont investis dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le prélèvement automatique.

43.4 - MODIFICATION DES VERSEMENTS

Le souscripteur a la possibilité de modifier sans frais le montant et la périodicité de ses versements ainsi que leur répartition entre les différents OPCVM (sous réserve du respect des minima de versement stipulés à l'article 43.1). Ces modifications doivent être portées à la connaissance d'Orange Bank au moins 15 jours avant la date du prochain versement périodique programmé que le souscripteur souhaite modifier. À défaut, la modification ne sera prise en compte que lors du versement périodique suivant.

43.5 - SUSPENSION DES VERSEMENTS

Le souscripteur a la possibilité de suspendre ses versements à tout moment et sans aucuns frais sous réserve d'aviser Orange Bank au moins 15 jours avant la date du prochain versement périodique qu'il souhaite ne pas effectuer.

Cette suspension est à durée indéterminée, le souscripteur pouvant reprendre ses versements en observant le même délai minimum de 15 jours de préavis.

Article 44 - Retraits

Les OPCVM acquis par le souscripteur dans le cadre du service d'épargne programmée PULSATIS restent totalement libres de négociation. En conséquence, le souscripteur a la faculté d'effectuer des rachats partiels de son capital sans que cela n'entraîne la résiliation du service PULSATIS, sous réserve que le montant détenu sur ce service ne soit pas inférieur à 50 € et sous réserve des conséquences fiscales éventuelles variables selon la durée de détention du PEA et non des instruments financiers. En revanche, le rachat total de son capital par le souscripteur, ou le rachat partiel ayant pour effet de ramener le solde du service à un montant inférieur à 50 €, entraînera sa résiliation automatique.

Article 45 - Modification du choix des OPCVM par le souscripteur

Le souscripteur peut, à tout moment et sous réserve d'un préavis de 15 jours avant la date d'effet souhaitée, modifier son choix initial d'OPCVM support(s) de son investissement.

1^{er} cas : le souscripteur souhaite changer l'(les) OPCVM support(s) de son investissement tout en arbitrando les actions ou parts déjà acquises en faveur du nouvel ou des nouveaux OPCVM choisis(s).

Dans ce cas, il sera procédé au rachat sans frais de l'(des) OPCVM dans le(s)quel(s) le souscripteur ne souhaite plus investir et à la souscription simultanée d'(des) OPCVM dans le(s)quel(s) il souhaite désormais effectuer ses investissements.

Cette souscription fait l'objet de la perception des frais mentionnés à l'article 48.

2^{ème} cas : le souscripteur souhaite changer l'(les) OPCVM support(s) de son investissement tout en conservant les actions ou parts d'OPCVM déjà acquises.

Dans ce cas, le versement périodique suivant est investi en actions ou parts du nouvel ou des nouveaux OPCVM choisis(s) dans les conditions habituelles.

De son côté, Orange Bank s'interdit de procéder à la moindre substitution d'un OPCVM par un autre sans l'accord préalable et express du souscripteur.

Article 46 - Durée et résiliation du service PULSATIS

Le service est conclu pour une durée indéterminée.

À l'initiative du souscripteur: le souscripteur peut mettre fin à tout moment et sans aucuns frais à son engagement d'épargne dans le service PULSATIS, sous réserve d'observer un préavis de 15 jours notifié par lettre simple adressée à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

À l'initiative d'Orange Bank: Orange Bank se réserve le droit de résilier à tout moment le service PULSATIS sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois avant la date d'effet notifié par lettre recommandée.

Dans les mêmes conditions d'information préalable du souscripteur, Orange Bank se réserve le droit d'apporter une modification au service PULSATIS. Dans ce cas, si le souscripteur ne souhaite pas adhérer aux conditions du service modifié, il peut résilier son engagement sous réserve d'observer un préavis de 15 jours notifié par lettre simple adressée à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

La clôture du compte bancaire à partir duquel sont effectués les versements périodiques d'alimentation du service PULSATIS entraîne la résiliation du service PULSATIS.

En revanche, la résiliation du service PULSATIS n'a pas d'incidence sur la clôture du Compte d'instruments financiers ou du PEA, ni sur la détention des actions ou parts d'OPCVM acquises par le souscripteur et qui peuvent rester sur son Compte d'instruments financiers ou sur son PEA.

Article 47 - Transfert

Le service PULSATIS n'est pas transférable dans un autre établissement.

Article 48 - Rémunération de la Banque

Orange Bank ne perçoit aucuns frais spécifiques à la souscription, à la gestion ou à la clôture du service PULSATIS.

De même, les OPCVM commercialisés par Orange Bank sont exonérés de droits de garde.

Le souscripteur ne supportera que les seuls frais liés à la souscription des OPCVM - (c'est-à-dire les droits d'entrée classiques dont le montant maximum figure dans la documentation de chaque OPCVM et qui est remise au souscripteur) - et à leur gestion - (c'est-à-dire la commission de gestion propre à chaque OPCVM et qui est également mentionnée dans la documentation de chaque OPCVM).

Article 49 - Information du souscripteur

Le souscripteur reçoit un avis d'opéré à chaque souscription, conformément aux dispositions des présentes Conditions générales.

XI - INVESTISSEMENTS FINANCIERS : MISE EN GARDE ET RISQUES SPÉCIFIQUES

La présente mise en garde a pour but de présenter au Client des informations résumées et une mise en garde générale sur les risques associés aux marchés et aux instruments financiers. Elle n'a pas vocation à lister de façon exhaustive les risques auxquels il pourrait être confronté en bénéficiant d'un service d'investissement fourni par la Banque.

Elle ne constitue ni une invitation ni une offre faite par la Banque de souscrire ou d'acquiescer tout type d'instruments financiers.

Orange Bank attire l'attention du Client sur le fait que les marchés financiers ainsi que les instruments financiers qui y sont négociés comportent des risques. En conséquence, le Client doit avoir connaissance, préalablement à tout investissement, de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir. Il doit également s'informer sur les instruments et marchés financiers ainsi que sur les risques financiers qui peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

Chaque investisseur doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et, le cas échéant, avec un accompagnement de son Conseiller, que l'acquisition d'un instrument financier :

- correspond à ses besoins et ses objectifs financiers,
- est en conformité avec toute réglementation ou restrictions qui seraient applicables en matière d'investissement,
- est un investissement qui lui convient, quels que soient les risques inhérents à l'acquisition et la détention des instruments financiers.

Il est également recommandé au Client de se reporter à tout document complémentaire d'information disponible, préalablement à son investissement (prospectus complet, DICI...). En effet, la valeur des investissements sur les marchés financiers est susceptible de fortes variations à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues. En conséquence, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il le souhaite, ni de récupérer tout ou partie du capital investi. À cet égard, la Banque rappelle au Client que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps.

Dès lors, la Banque met en garde le Client sur les risques définis ci-après et lui recommande de diversifier ses placements et de tenir compte des durées de conservation recommandées.

I. RISQUES GÉNÉRAUX

Les risques mentionnés ci-dessous sont des risques transverses susceptibles de survenir pour tout type d'instrument financier.

Risque en capital

Le risque en capital signifie de manière générale que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

Risque de change

Il existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner selon les cas une perte ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

Risque d'effet de levier

Il s'agit du risque encouru lorsque l'exposition au marché ou à un instrument est supérieure au capital investi. Le recours à des instruments financiers à terme (dérivés) peut générer une surexposition et ainsi porter l'exposition au marché au-delà du capital investi. En conséquence, en fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse du capital investi.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte de valeur d'un instrument financier causé par une mauvaise performance globale du marché, indépendamment de la qualité intrinsèque de cette valeur. Le cours d'une action peut par exemple baisser alors même que les fondamentaux de l'émetteur sont bons, le marché réagissant à un ensemble d'informations qui peut influencer sur la demande de titre dans son ensemble.

Risque de liquidité

Il s'agit de l'impossibilité de vendre, dans les délais souhaités, des titres détenus dans les portefeuilles à des prix proches des derniers prix de valorisation, ceci du fait d'une liquidité ou quotité insuffisante de ces titres sur le marché.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie de marché, la plaçant dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. Le risque de contrepartie concerne principalement les transactions effectuées de gré à gré. Il est en revanche très faible au sein des marchés réglementés ou organisés qui utilisent les services d'une ou plusieurs chambres de compensation, dont le rôle est de s'intercaler entre les contreparties afin de garantir le règlement et la livraison des instruments financiers.

Risque de règlement-livraison

Il s'agit du risque que des opérations sur instruments financiers ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue. Le règlement-livraison est exposé à un *risque de coût de remplacement* ou alternativement à un *risque de liquidité*; le premier est le risque de devoir emprunter des titres à un coût élevé afin de remplacer une instruction de livraison de titres qui a échoué; le second de devoir emprunter des espèces à un coût élevé afin de remplacer une instruction de paiement qui a échoué.

Risque lié aux législations étrangères

Certains instruments financiers peuvent être négociés sur des marchés étrangers et soumis aux risques du marché étranger en question. Ainsi, l'instrument financier pourra relever d'une législation dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et qui visent à assurer la protection des investisseurs.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents

Les investissements réalisés dans les pays émergents ou sur des émetteurs ayant leur siège social dans un pays émergent ou y exerçant leur activité, présentent souvent un caractère spéculatif du fait notamment de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Par ailleurs, les instruments financiers émis sur certains pays dits émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures. Ainsi, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur de l'instrument financier pourra baisser plus fortement et plus rapidement. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter sensiblement le niveau de risque du portefeuille.

II. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA NATURE ET DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Il s'agit de définir les principales caractéristiques ainsi que les principaux risques propres à chaque type d'instrument financier.

Instruments financiers de type « Actions »

Définition: titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, cotée ou non en bourse. Contrairement à une obligation, une action n'a pas de maturité assortie d'un remboursement du capital investi. La détention d'actions permet en revanche à l'actionnaire, sauf cas particulier, de disposer d'un droit de vote et d'un droit à la participation aux bénéfices (dividendes).

Risque de volatilité

La volatilité d'un instrument financier est la propension de son prix à fluctuer dans le temps. Cette statistique est fondée sur l'écart type du rendement périodique des prix de l'instrument dans le temps. Le risque induit par l'achat d'actions est essentiellement lié à la variation à la baisse du cours du titre et peut être expliqué par deux composantes, soit une composante globale de baisse des marchés action (risque général) soit une composante spécifique à la valeur du fait de son activité propre, le risque maximum étant la perte totale de l'investissement en cas de faillite.

Le risque de décrochage brutal du cours, notamment dans un contexte de marché instable et de forte volatilité, est d'avantage concentré sur les valeurs de petite et moyenne capitalisation du fait d'une profondeur de marché généralement moins importante (risque de liquidité).

Instruments financiers de type « Titres de créances »

Il existe deux types de titres de créances.

• Les obligations

Définition: une obligation est un titre de créance représentant une partie d'un emprunt émis par des entreprises publiques ou privées, par des institutions financières, par un État ou par des collectivités territoriales. Le possesseur d'une obligation est un créancier assuré, sauf en cas de défaillance de l'émetteur, de recevoir régulièrement un intérêt fixe ou variable, et de voir sa créance remboursée à l'échéance de l'obligation.

• Les titres de créances négociables (TCN)

Définition: les TCN peuvent se définir comme des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché de gré à gré, et représentant chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils correspondent à un dépôt par la remise de fonds par le souscripteur ouvrant droit à remboursement à l'échéance convenue.

Les TCN peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission d'un titre de créance négociable ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, cette clause doit faire l'objet d'un avertissement dans le dossier de présentation financière.

La durée d'émission va de 1 jour à 1 an et le montant est au minimum de 150 000 euros.

Les risques, exposés ci-après, sont à associer à l'ensemble des titres de créances.

Risque de crédit

Il s'agit du risque correspondant à la forte dégradation, voire le défaut en dernier ressort, d'un émetteur de titres détenus. Ce risque est lié au fait qu'un émetteur ne puisse pas rembourser le capital emprunté et/ou verser les intérêts ou coupons qu'il doit. L'appréciation du risque de crédit, et donc la probabilité de défaut, constitue un déterminant essentiel du prix d'une obligation ou de tout autre titre de créance. Plus le risque de défaut est perçu comme important, plus la rentabilité exigée du titre sera élevée et moins l'obligation sera chère.

Les instruments financiers « High Yield », dits de haut rendement, peuvent être considérés comme spéculatifs et entraîner un risque important de baisse de la valeur de l'instrument financier.

Ces instruments financiers, présentant un risque accru de défaillance, s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Instruments financiers de type « Organisme de placement collectif » (OPC)

Définition: ce vocable regroupe les OPCVM (les organismes de placement collectif en valeurs mobilières), catégorie composée des FCP et des SICAV et les fonds d'investissement alternatifs (FIA). Les risques inhérents à ces produits peuvent être regroupés en fonction de leur politique d'investissement. Ils sont précisés dans le DICI (document d'information clé de l'investisseur) propre à chaque OPCVM.

Un OPCVM est un Portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations...) géré par des professionnels (société de gestion) et détenu collectivement par des investisseurs particuliers ou institutionnels. Les revenus perçus par l'OPCVM sont reversés ou capitalisés dans la valeur de la part ou action. La capacité de l'OPCVM à distribuer un revenu est donc directement liée à la composition de son portefeuille de valeurs mobilières. Un OPCVM fortement investi en actions aura une chance moindre de distribuer un revenu régulier qu'un OPCVM investi en obligations ou en produits de taux.

Il existe deux types d'OPCVM, les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds communs de placement):

- **Les FCP** émettent des parts et n'ont pas de personnalité juridique. L'investisseur, en achetant des parts de FCP, devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote car il n'en est pas actionnaire.
- **Les SICAV** ont la personnalité juridique (société anonyme) et émettent des actions. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales.

Certains OPC de type FCPR (Fonds Communs de Placement à Risque), FCPI (Fonds communs de Placement dans l'Innovation), FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) peuvent accorder un avantage fiscal à l'investisseur. En revanche pour ce type d'OPC, le rachat des parts souscrites est bloqué généralement pendant au moins 8 ans. Le niveau de risque de perte en capital est élevé et le rendement imprévisible.

Les FIA (fonds d'investissement alternatifs) relèvent de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 dite « FIA » et:

- lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs;
- ne sont pas des OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE (directive OPCVM IV).

Ce sont par nature des instruments financiers complexes.

Le risque, exposé ci-après, est à associer à l'ensemble des OPC et complète ceux précisés dans le DICI propre à chaque OPC.

Risque de gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et / ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative peut avoir une performance négative.

Instruments financiers de type « SOFICA »

Les Sociétés de Financement de l'Industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel (SOFICA) constituent des sociétés d'investissement destinées à la collecte de fonds privés consacrés au financement de la production cinématographique et audiovisuelle de films français.

L'objectif premier des SOFICA est de favoriser le financement de la production indépendante.

L'investissement en actions de SOFICA pourra offrir une réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est proposée en contrepartie d'une durée minimum de conservation pendant 5 ans avec un horizon de liquidité entre 8 et 10 ans, en principe égale à la durée de vie de la société.

Les parts de SOFICA ne garantissent aucun objectif de rentabilité et comportent des risques notamment de perte en capital et de liquidité. Les risques doivent être appréciés en tenant compte de l'avantage fiscal et les actions de SOFICA doivent être souscrites dans une logique de diversification de votre patrimoine.

Chaque investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle et ne pas avoir la fiscalité pour unique motivation.

Instruments financiers de type « Holding ISF (Impôt de solidarité sur la fortune) »

Une holding ISF est une société dont les actifs sont constitués par des participations dans des sociétés opérationnelles exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Elle investit tout ou partie de son capital dans des PME non cotées éligibles à la réduction d'ISF via un investissement direct.

Les détenteurs de parts d'une holding ISF peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des sommes investies par la holding ISF, dans la limite de 45 000 € par an.

Le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné à la conservation des parts ou des titres ayant donné lieu à la réduction d'impôt pendant une durée minimale de 5 ans. Le délai court à compter de la date de la souscription jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription. À défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause. Il en est de même en cas de remboursement des apports intervenant avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription, sauf s'il fait suite à la liquidation judiciaire de la société ou à une réduction de capital motivée par des pertes (dès lors qu'il n'y a pas eu de remboursement d'apports aux associés ou actionnaires).

Les parts d'une holding ISF ne garantissent aucun objectif de rentabilité et comportent des risques notamment de perte en capital et de liquidité. Les risques doivent être appréciés en tenant compte de l'avantage fiscal et les parts de la holding ISF doivent être souscrites dans une logique de diversification de votre patrimoine.

Chaque investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle et ne pas avoir la fiscalité pour unique motivation.

Instruments de type « Certificats Mutualistes »

Les Certificats Mutualistes sont émis par les sociétés d'assurance mutuelles et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles. Ils ne possèdent aucun droit de vote et viennent alimenter le fonds d'établissement de ces dernières.

Ils ne comportent aucune date d'échéance. Ce sont des titres perpétuels remboursables uniquement en cas de liquidation de l'émetteur et après extinction du passif.

La rémunération des Certificats Mutualistes est variable et plafonnée. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale de l'émetteur, en fonction de ses résultats et sous réserve du respect des ratios prudentiels qui lui sont applicables. L'Assemblée Générale pourra décider de ne verser aucune rémunération.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits dans un compte ouvert au nom du titulaire dans les livres de l'émetteur. Ils peuvent, en outre, être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA).

Ils ne peuvent être cédés qu'à l'émetteur qui organise le marché secondaire de manière réglementée.

Les Certificats Mutualistes étant rachetés à leur valeur nominale, leur cession ne permet pas la réalisation d'une plus-value.

III. COMPLEXITÉ DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La Directive européenne relative aux Marchés d'instruments financiers – Directive MIF ou MIFID – a instauré une classification des instruments financiers selon leur complexité.

Un instrument financier est considéré comme complexe notamment lorsque son niveau de sophistication est élevé ou lorsque sa compréhension nécessite une solide connaissance des marchés financiers.

Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

1. Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. Les instruments du marché monétaire ;
3. Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1. Il n'est pas :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquies ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un instrument financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;

2. Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3. Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4. Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

En application du Règlement général de l'AMF (article 314-57), Orange Bank tient à jour une liste des produits complexes et non complexes. Ce document, disponible sur le site Internet de la Banque, est adressé au Client sur simple demande auprès du Service Clientèle.

ANNEXE - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant	Voir note ⁽⁵⁾

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

⁽¹⁾ Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

⁽²⁾ Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

⁽⁴⁾ Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

⁽⁵⁾ Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

DÉCOUVREZ NOTRE OFFRE



ARGENT AU QUOTIDIEN



ÉPARGNE ET VALEURS MOBILIÈRES



SOLUTIONS DE FINANCEMENT



IMMOBILIER

Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.